

CONVENTION DE COOPERATION
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL
DE CONTENEURISATION, COLLECTE ET TRAITEMENT
DES BIODECHETS

ENTRE D'UNE PART :

Le Sycdom, Agence métropolitaine des déchets ménagers,
Représenté par M. Hervé Marseille, son Président en exercice, dûment habilité
par délibération du Comité syndical du 21 novembre 2016

Ci-après désigné comme « le Sycdom ».

**ET D'AUTRE PART certains des membres du Sycdom, ci-après ensemble
désignés « les Membres » ou individuellement « le Membre » :**

L'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois
Représenté par Monsieur/Madame (...),
dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil de territoire du...

Ensemble désignés comme « les Parties ».

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20170511-D17-57a-DE Date de télétransmission : 11/05/2017 Date de réception préfecture : 11/05/2017

PREAMBULE

1. Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les établissements producteurs de plus de 10 tonnes par an de biodéchets doivent en assurer le tri et la valorisation énergétique.

En effet, l'article 204 de la loi susvisée qui modifie l'article L541-21-1 du code de l'environnement dispose que :

« A compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol».

Ces dispositions législatives ont été récemment renforcées par la loi sur la Transition Energétique pour la croissance verte du 17 août 2015, qui prévoit que d'ici 2025, l'ensemble des producteurs de biodéchets, y compris donc les ménages, devront disposer d'une solution de proximité de tri à la source des biodéchets, dans le but d'assurer leur valorisation.

Cette loi précise à son article 70, concernant le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, que :

« [...] Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.

La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire ».

2. Cet objectif extrêmement ambitieux, soulève des difficultés à toutes les étapes de la gestion des déchets, allant du tri à la source (notamment en habitat vertical), à la collecte, au transfert et transport des biodéchets, jusqu'à leur traitement dans des sites adaptés à leurs spécificités et à des coûts économiquement supportables.

La gestion des biodéchets et notamment sa partie aval (traitement et valorisation) pourrait être encore compliquée et enchériée si des pratiques disparates de tri à la source et de collecte étaient développées sur le territoire du Sycotom.

L'analyse du modèle économique montre en outre *a priori* qu'il est extrêmement difficile, voire économiquement impossible, d'envisager le développement de la collecte des biodéchets sans lien avec un exutoire de traitement déterminé et/ou à une échelle de territoire trop faible.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Sycotom a souhaité anticiper ces échéances législatives en organisant une expérimentation de la gestion des biodéchets de façon coordonnée entre les collectivités chargées de la collecte et du traitement des biodéchets et ce pour une durée déterminée et sur des périmètres définis du territoire de certains de ses Membres, représentatifs de la diversité de l'habitat du territoire du Sycotom.

Cette expérimentation a plusieurs objectifs :

- Détecter les difficultés et les éventuels obstacles à la mise en œuvre et à la généralisation de la gestion des biodéchets ménagers par un tri à la source ;
- Identifier les bonnes pratiques à toutes les étapes de la gestion des biodéchets, avant leur éventuelle généralisation à l'échelle de la totalité des territoires ;
- En évaluer les coûts,
- Parvenir à terme à un service optimisé (déterminer le mode de collecte le mieux à même de permettre la meilleure valorisation des bio-déchets à des coûts économiquement acceptables) sur une plus grande échelle.

3. Une réflexion a été engagée entre les Parties afin de déterminer la structure juridique la mieux adaptée à cette expérimentation. En raison d'un échéancier contraint, du nombre d'acteurs concernés et de la complexité d'un tel projet, il est apparu que la mise en place d'une convention de coopération publique était l'instrument le plus adapté, permettant au Sycotom d'assurer un rôle de pilote de l'expérimentation, comme ses statuts le prévoient, en coopération étroite avec les Membres parties prenante de l'expérimentation.

Cette coopération s'appuie sur les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 n°2015-899 qui permet une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs lorsque, comme au cas présent, les pouvoirs adjudicateurs tendent à l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20170511-D17-57a-DE Date de télétransmission : 11/05/2017 Date de réception préfecture : 11/05/2017

ARTICLE 1 – OBJET

Les Parties s'engagent à développer entre elles une coopération transparente visant à atteindre les objectifs de l'expérimentation de la gestion des biodéchets définis en préambule.

La présente convention (ci-après « la Convention ») permet d'assurer la coopération entre les Parties afin que soient passés les marchés publics nécessaires à la conduite de l'expérimentation sur le territoire défini à l'article 4 ci-après.

Ce ou ces marchés publics auront pour objet :

- La distribution, la fourniture, la maintenance de bacs roulants permettant la collecte des biodéchets ménagers et assimilés triés à la source, dans le respect de la réglementation ;
- La collecte, le transfert éventuel et le transport jusqu'à la valorisation et au traitement final des biodéchets dans des sites adaptés.

La Convention organise à cet égard :

- la répartition des tâches entre les Parties ;
- les modalités de partage du retour d'expérience et les modalités selon lesquelles les Parties tireront le bilan de l'expérimentation.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Le Syctom est chargé d'assurer la conclusion du ou des marchés publics définis à l'article 1, nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation.

Les marchés ainsi passés devront faire référence à ce dispositif expérimental et à la Convention.

Ils seront ensuite exécutés :

- par chaque Membre concerné par l'expérimentation, pour la gestion des bacs roulants permettant d'accueillir les biodéchets une fois qu'ils auront été livrés par le prestataire désigné. Il appartiendra à ce titre notamment à chaque Membre concerné d'alerter le Syctom de toute nécessité de renouvellement de pièces défectueuses ou de bac ;
- par le Syctom concernant tous les autres aspects de l'expérimentation.

2.2. Le Sycotom apporte un accompagnement, homogène sur son territoire, des Membres participant à l'expérimentation avec :

- la sensibilisation auprès des ménages via l'équipe d'éco animateurs du Sycotom pour assurer une communication en porte à porte ou animation en pied d'immeubles ;
- la conception et l'impression de supports de communication (flyers, affiches, signes de tri) ;
- des subventions pour l'achat de tables de tri, pour des actions de communication (annexe 2).

2.3. Il est de la responsabilité des Membres de prévoir les moyens amonts (techniques et humains) permettant d'assurer le succès et le suivi de l'expérimentation et notamment :

- Sensibiliser les producteurs non ménagers (élèves, forains, commerçants ...) ;
- Apporter tout complément nécessaire à la formation des ménages proposée par le Sycotom ;
- Distribuer les supports de communication ;
- Acquérir et distribuer les matériels de pré-collecte : éventuels sacs compostables, tables de tri, ... ;
- Assurer la collecte en tant qu'ordures ménagères résiduelles, des biodéchets déclassés pour mauvaise qualité lors de la collecte des biodéchets ;
- Assurer les prestations de nettoyage éventuel des bacs biodéchets ;
- Gérer et suivre les plaintes des usagers, relatives aux bacs ou à la collecte ;
- Participer aux réunions techniques trimestrielles avec les titulaires des marchés de fourniture-maintenance de bacs et de collecte-traitement des biodéchets.

2.4. Les prestations matériellement prises en charge par le Sycotom au titre de l'expérimentation sont financées par le Syndicat qui facture les prestations réalisées au titre du traitement des biodéchets selon les tarifs prévus par la délibération du 9 décembre 2016 (**Annexe n°1**).

Chaque bac livré par le prestataire désigné par le Sycotom fera en outre l'objet d'une facturation de 15 € HT/bac.

Le Sycotom émettra pour ce faire des titres de recettes qui devront être payés dans un délai de 45 jours suivant leur réception par le Membre concerné.

ARTICLE 3 – DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, pour une durée de 5 ans.

A cette échéance ou à celle des marchés passés pour les besoins de l'expérimentation si elle est antérieure :

- la Convention cesse de produire ses effets, à moins que les Parties n'en aient conjointement convenus différemment aux termes d'un avenant.
- les Membres engagés dans l'expérimentation assurent la continuité du service de collecte des biodéchets sur leur territoire ainsi que la poursuite de l'ensemble des prestations qui y concourent.

ARTICLE 4 – TERRITOIRES DE L'EXPERIMENTATION

Chacun des Membres concerné par l'expérimentation soumet au SYCTOM, la délimitation et la consistance de la fraction de son territoire qu'il souhaite voir figurer dans le dispositif expérimental.

Aucune expérimentation ne pourra avoir lieu sur un territoire déterminé, à défaut d'accord entre le Sycotom et le Membre concerné sur la délimitation dudit territoire.

ARTICLE 5 – COMITE DE SUIVI DE L'EXPERIMENTATION ET DE COOPERATION

Pour la bonne application de la Convention, il est constitué entre les Parties, un comité permettant le suivi de l'expérimentation et le suivi de la coopération entre les Parties (ci-après le « Comité de suivi »).

Le Comité de suivi est notamment chargé :

- de suivre l'application de la Convention et de veiller à sa bonne exécution,
- d'être le lieu de partage du retour d'expérience entre les Parties,
- de tirer le bilan de l'expérimentation.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20170511-D17-57a-DE Date de télétransmission : 11/05/2017 Date de réception préfecture : 11/05/2017

Le Comité de suivi est composé des représentants que chacune des Parties aura librement décidé de désigner, en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité de suivi est dirigé par le Syctom qui le réunira en tant que de besoin et à minima à deux reprises : après la signature des marchés et à l'issue de l'expérimentation.

En complément, chaque Membre peut solliciter la réunion du Comité de suivi autant qu'il l'estime nécessaire, sous réserve de l'envoi d'une demande en ce sens au Syctom au moins 60 jours à l'avance.

Le Syctom assure l'envoi des convocations à chaque réunion du Comité de suivi et en établit un compte-rendu.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Sauf cas de force majeure, les Parties sont responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles ont souscrits au titre de la Convention et sont tenues d'assumer les conséquences directes ou indirectes de l'inexécution partielle ou totale desdits engagements.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses de la Convention, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par écrit afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'un accord dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, les Parties attribuent de façon expresse, compétence au tribunal administratif de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes et notamment si cette inexécution mettrait en péril les obligations de service public de l'une ou l'autre des Parties, une autre Partie peut résilier la Convention, passé un délai de trente Jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation est selon le cas prononcée à l'égard de l'ensemble des Parties, soit seulement partiellement à l'égard de la Partie défaillante. Elle est prononcée sans formalité judiciaire et ce sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20170511-D17-57a-DE Date de télétransmission : 11/05/2017 Date de réception préfecture : 11/05/2017

ARTICLE 9 – EXTENSION DE L'EXPERIMENTATION

Les Parties sont informées que d'autres collectivités membres du Syctom pourraient être conduites à participer au dispositif expérimental au cours de son exécution.

Dans ce cas, une convention est conclue entre le Syctom et le nouveau Membre concerné en faisant référence à la Convention et en donnant obligation au nouveau Membre d'en respecter l'ensemble des termes et conditions.

Sont annexés à la Convention :

- **Annexe 1** : délibération du Comité syndical du Syctom du 9 décembre 2016
- **Annexe 2** : Plan d'accompagnement 2015-2020 du Syctom pour les opérations de prévention et de tri des déchets

Signée en 2 exemplaires originaux à Paris, le

2017

Pour le Syctom,

Le Président,

Pour l'Etablissement Public Territorial Paris Est - Marne et Bois

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20170511-D17-57a-DE
Date de télétransmission : 11/05/2017
Date de réception préfecture : 11/05/2017